

**PROPOSITION DE LOI
RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DOMESTIQUES**

TEXTE CONSOLIDE

DISPOSITIF

ARTICLE PREMIER. – *Au sens de la présente loi, les violences domestiques désignent une situation dans laquelle une personne exerce notamment des violences physiques, psychologiques ou sexuelles sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de concubinage, existant ou rompu.*

ARTICLE ~~PREMIER~~ 2. – Il est inséré un nouveau Titre *Vbis* au sein du Livre 1^{er} du Code civil ainsi rédigé :

« TITRE *Vbis*
« DU CONCUBINAGE

« Article 196-1.- Le concubinage consiste en une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes ~~de sexe différent,~~ qui vivent en couple ».

ARTICLE ~~2~~ 3. – Il est inséré un premier et un deuxième alinéas à l'article 262 du Code pénal ainsi rédigés :

« Le viol se définit comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise.

« Le viol est constitué lorsqu'il a été imposé à la victime dans les circonstances prévues par le précédent alinéa, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage ».

ARTICLE 3 4. – Il est inséré un ~~deuxième~~ **troisième** alinéa à l'article 310 du Code pénal ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la soustraction entre époux porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime ou des moyens de paiement ***donnant accès à des fonds lui appartenant*** ».

ARTICLE 4 5. – Le chiffre 1° de l'article 421 du Code pénal est modifié comme suit :

« Seront punis de l'emprisonnement de un à cinq jours et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui se seront rendus coupables de violences légères, à l'exception de celles commises sur leurs conjoints ~~ou~~, concubins, ***ex-conjoints ou ex-concubins, l'un de ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants,*** spécialement réprimées à l'article 238-1 ; »

ARTICLE 5 6. – Est inséré dans le Code pénal un nouvel article 238-1 ainsi rédigé :

« Article 238-1.- Tout individu qui a commis ~~des violences prescrites au~~ ***légères sur son conjoint, concubin, ex-conjoint ou ex-concubin, l'un de ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants,*** sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ».

ARTICLE 6 7. – Est inséré dans le Code pénal un nouvel article 234-1 ainsi rédigé :

« Article 234-1.- ~~Quiconque aura proféré à l'encontre de son conjoint ou concubin~~ ***Lorsque*** les menaces prévues aux articles 230, 231, 232, 233 et 234 ~~sera puni du maximum de la peine d'emprisonnement encourue~~ ***auront été proférées à***

l'encontre de son conjoint, concubin, ex-conjoint ou ex-concubin, elles seront punies du double de la peine prévue auxdits articles ».

ARTICLE 7 8. – L'article 239 du Code pénal est modifié comme suit :

« Article 239.- Dans les cas énoncés par les articles 236, 237 et 238, le coupable qui aura commis l'infraction envers ***l'un de*** ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants, son conjoint ~~ou~~, concubin, ***ex-conjoint ou ex-concubin***, sera puni :

« - Du maximum de la réclusion, si l'article prévoit la réclusion de dix à vingt ans ;

« - De la réclusion de dix à vingt ans, si l'article prévoit la réclusion de cinq à dix ans ;

« - Si l'article prévoit l'emprisonnement, ce dernier sera porté à dix ans. »

ARTICLE 8 9. – *Le premier alinéa de* l'article 236 du Code pénal est modifié comme suit :

« Article 236.- Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il en est résulté une maladie ou une incapacité temporaire de travail d'une durée excédant huit jours, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 ».

ARTICLE 9 10. – Il est ~~ajouté un troisième alinéa à l'article 191~~ *créé un nouvel article 188* du Code civil rédigé comme suit :

« Article 188.- Lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge **tutélaire** peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences. Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage. Les mesures prises sont caduques si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur prononcé, aucune requête en divorce ou en séparation de corps n'a été déposée ».

« En pareil cas, le conjoint victime peut bénéficier d'un logement d'urgence pour lui et ses enfants, cet état de fait n'étant en aucun cas constitutif d'un abandon du domicile conjugal ».

ARTICLE ~~10~~ 11. – Il est inséré un quatrième et un cinquième alinéas à l'article 204-7 du Code civil rédigés comme suit :

« L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'un des père et mère que pour des motifs graves.

« Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le ~~judge~~ **tribunal de première instance** peut **suspendre le droit d'hébergement et** organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet **où toutes les mesures de soutien psychologique et de sécurité nécessaires seront prises** ».

ARTICLE ~~11~~ 12. – Il est inséré un nouveau Chapitre VI au sein du Titre unique du Livre 1^{er} du Code pénal ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI
« DE L'INJONCTION DE SOINS
EN CAS DE VIOLENCES DOMESTIQUES

« Article 40-1. - ~~Dans les cas prévus par la loi,~~ Une injonction de soins peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi, postérieurement à une expertise médicale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

« La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'observation de l'injonction qui lui est imposée. Cet emprisonnement ne peut excéder trois ans en cas de condamnation pour délit et sept ans en cas de condamnation pour crime.

« Article 40-2. - Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins, le Président avertit le condamné qu'aucun traitement ne peut être entrepris sans son consentement mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du deuxième alinéa de l'article 40-1 pourra être mis à exécution.

« Article 40-3. - Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le Président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine ».

ARTICLE ~~12~~ 13. – Il est inséré une nouvelle Section IV au sein du Titre 1 du Livre V du Code de procédure pénale ainsi rédigée :

« Section IV
« De l'injonction de soins
En cas de violences domestiques

« Article 623-1.- La personne condamnée à une injonction de soins selon les modalités prévues à l'article 40-1 du Code pénal est placée sous le contrôle du juge chargé de l'application des peines.

« Article 623-2.- La personne condamnée à une injonction de soins est tenue de justifier de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées auprès du juge chargé de l'application des peines.

« Article 623-3.- Au titre de la mise en œuvre de l'injonction de soins, le juge chargé de l'application des peines désigne, sur une liste de psychiatres, ou de médecins ayant suivi une formation appropriée, établie par le Procureur général, un médecin coordonnateur qui est chargé :

« 1° - D'inviter le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir un médecin traitant. En cas de désaccord persistant sur le choix effectué, le médecin est désigné par le juge chargé de l'application des peines, après avis du médecin coordonnateur ;

« 2° - De conseiller le médecin traitant si celui-ci en fait la demande ;

« 3° - De transmettre au juge chargé de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins ;

« 4° - D'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné dont le suivi d'injonction de soins est arrivé à son terme de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de contrôle de l'autorité judiciaire et de lui indiquer les modalités et la durée qu'il estime nécessaires et raisonnables à raison notamment de l'évolution des soins en cours.

« Article 623-4.- Lorsque la personne condamnée à une injonction de soins doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, le juge chargé de l'application des peines peut ordonner l'expertise médicale de l'intéressé avant sa libération. Cette expertise est obligatoire si la condamnation a été prononcée plus de deux ans auparavant.

« Le juge chargé de l'application des peines peut en outre, à tout moment du suivi de l'injonction de soins, ordonner, d'office ou sur réquisitions du Procureur général, les expertises nécessaires pour l'informer sur l'état médical ou psychologique de la personne condamnée.

« Article 623-5.- En cas d'inobservation de l'injonction de soins, le juge chargé de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du Procureur général, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement en application du deuxième alinéa de l'article 40-1 du Code pénal.

« Si le juge chargé de l'application des peines ordonne l'exécution de l'emprisonnement, sa décision précise la durée de l'emprisonnement qui doit être subi.

« Cette décision est rendue à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le juge chargé de l'application des peines entend les réquisitions du Procureur général et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat.

« Article 623-6.- L'accomplissement de l'emprisonnement pour inobservation des obligations de l'injonction de soins ne dispense pas le condamné de l'exécution de cette injonction.

« Article 623-7.- Le juge chargé de l'application des peines peut décider par ordonnance motivée qu'il soit mis fin à l'emprisonnement prévu au deuxième alinéa de l'article 40-1 du Code pénal s'il lui apparaît que le condamné est en mesure de respecter les obligations de l'injonction de soins.

« Article 623-8.- En cas de nouveau manquement par le condamné à ses obligations, le juge chargé de l'application des peines peut à nouveau ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement pour une durée qui, cumulée avec la durée de l'emprisonnement déjà exécuté, ne saurait excéder celle fixée par la juridiction de condamnation ».

ARTICLE ~~13~~ 14. – Les victimes de violences domestiques ont droit à recevoir une information complète et à être conseillées en perspective de leur situation personnelle.

Les officiers et agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de violences domestiques de leur droit :

- d'obtenir réparation du préjudice subi ;
- de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le ministère public ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;
- d'être aidées par les intervenants relevant des Services de l'Etat spécifiquement voués à cette mission ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.

En plus de cette information verbale, ils remettent aux victimes une documentation opérationnelle, exhaustive et actualisée dont le contenu détaillé est fixé par Ordonnance Souveraine.

L'ensemble des hôpitaux, cliniques et cabinets médicaux sis en Principauté doivent disposer la documentation susmentionnée en accès libre et anonyme.

Les victimes de violences domestiques handicapées disposent d'un droit d'accès intégral à l'information ~~sur leurs droits et sur les ressources existantes~~, sous une forme ***qui soit adaptée*** ~~accessible et compréhensible~~ à leur handicap.

ARTICLE ~~14~~ 15. – Une formation obligatoire, initiale et continue, dont les modalités en fonction des catégories visées sont fixées par Ordonnance Souveraine, destinée à lutter contre les violences domestiques doit être suivie par les intervenants relevant des Services de l'Etat, les ~~enseignants~~ ***équipes pédagogiques***, les médecins, le personnel médical et paramédical, les agents et officiers de police judiciaire ainsi que les magistrats.

L'objectif de cette formation est de garantir que chacun des différents intervenants soit apte, dans leurs domaines spécifiques de compétences, à assurer une efficace et efficiente prise en charge des victimes de violences domestiques.

ARTICLE ~~15~~ 16. – Tous les établissements scolaires assurent, dans le cadre de la législation relative à l'enseignement, une information, ~~au moins~~ annuelle, destinée à former à la prévention, la détection précoce, l'intervention et au soutien des victimes de violences domestiques.

Ces séances peuvent associer les personnels contribuant à la répression des violences domestiques et à l'aide aux victimes ainsi que d'autres intervenants extérieurs.

A compter ***de la date de promulgation de la loi***, le Gouvernement élabore tous les trois ans un rapport, dont les modalités sont fixées par Ordonnance Souveraine, sur l'évolution de la situation des violences domestiques en Principauté portant notamment sur la politique nationale de lutte contre ces violences, sur les conditions d'accueil, de soin et d'hébergement des victimes, leur réinsertion sociale, les modalités de la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique, sur l'état des actions de prévention et d'information ainsi que sur l'application effective de la législation en vigueur. Ce rapport doit ou non conclure, de manière motivée, à l'opportunité du déclenchement d'une campagne de sensibilisation de l'opinion publique.